

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC



AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT 2026-10 CONCERNANT L'INTERDICTION DE FAIRE DU CAMPING SUR LES CHEMINS ET PLACES PUBLIQUES

Aux personnes intéressées par le règlement mentionné ci-dessous :

Avis est donné, par le soussigné, de ce qui suit :

Lors de la séance du conseil municipal tenue le 10 août 2026 le conseil a adopté le règlement suivant :

2026-08-132 6. RÉOLUTION POUR LE REGLEMENT 2026-10 CONCERNANT L'INTERDICTION DE FAIRE DU CAMPING SUR LES CHEMINS PUBLICS ET PLACES PUBLICS

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 10 août 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé à la même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Philippe Achaintre et résolu à l'unanimité par les membres du conseil présents que soit adopté un règlement, portant le numéro 2026-10, ordonnant et statuant ce qui suit:

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'adopter un règlement visant l'interdiction de faire du camping sur les chemins publics et les places publics;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 2026-01 de la Municipalité de La Martre prévoit l'usage sensible d'une roulotte de voyage à des fins de camping est interdit ailleurs que sur le terrain de camping pour protéger les zones de contraintes tel qu'indiqué à l'article 9.4.3;

ATTENDU que le conseil désirait avoir la possibilité d'identifier des espaces de camping de dépannage;

ATTENDU les articles 79-80 et 86 de la loi sur les compétences municipales accorde aux municipalité le pouvoir d'adopter des règlements relatifs aux stationnements et à l'utilisation des roulottes sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Philippe Achaintre et résout à l'unanimité par les membres du conseil présents que soit adopté un règlement, portant le numéro 2026-10, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

FAIRE DU CAMPING

Est considérée faisant du camping une personne procédant à l'installation d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'une tente, d'une camionnette de camping, d'une auto Caravan ou d'autres abris semblables destinés à servir de logement temporaire. Est aussi considérée faisant du camping une personne dormant dans un véhicule.

PLACE PUBLIQUE

L'expression place publique désigne tout chemin, rue ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin parc promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur ou le public à accès.

ARTICLE 3 : INTERDICTION DE FAIRE DU CAMPING

Il est interdit de faire du camping sur un chemin public ou une place publique, sauf aux endroits désignés par le conseil municipal comme étant des espaces de camping de dépannage servant au camping municipal. Une autorisation temporaire peut aussi être octroyés par le conseil pour des périodes déterminées.

ARTICLE 4 : INFRACTION

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction est passible d'une amende de 100\$ et des frais.

ARTICLE 5 : REMORQUAGE

Quiconque contrevient au présent règlement peut voir son véhicule remorqué à ses frais.

ARTICLE 6 : CONSTAT D'INFRACTION

A Tout agent de la paix, tout inspecteur mandaté par la Municipalité et toute autre personne désignée par le conseil, est autorisé à délivrer un constat d'infraction au présent règlement qu'il a charge de faire appliquer.

B Tout agent de la paix tout inspecteur mandaté par la Municipalité et toute autre personne désignée par le conseil, est autorisé à faire remorquer aux frais du propriétaire tout item servant à faire du camping.

ARTICLE 7 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Foire aux questions

- **QUELS SONT LES OBJECTIFS DE CE RÈGLEMENT ?**

Ce règlement vise à encadrer :

- Le camping sauvage;
- Le camping sur des sites non prévus pour le camping;
- Inciter les campeurs à utiliser les infrastructures existantes pour en préserver la pérennité.

- **OÙ CONSULTER LE RÈGLEMENT?**

Il est disponible sur le site de la Municipalité dans la section Règlements

Donné à La Martre (Québec), ce 19 août 2026

Claude R. Saucier, Adm. A.

Claude R Saucier, Adm. A.

Directeur général et greffier-trésorier